

nationale concertée pour le progrès de la femme, ainsi que les objectifs généraux et les objectifs minimaux à atteindre dans le courant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans l'annexe à ladite résolution, particulièrement ceux qui concernent l'augmentation du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau international.

“Notant avec satisfaction que les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat présentés à l'Assemblée générale lors de ses vingt-sixième²⁸ et vingt-huitième²⁹ sessions contenaient des indications sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies.

“Notant également que le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche intitulé *La situation des femmes aux Nations Unies*³⁰ confirme le déséquilibre constaté dans la proportion des femmes occupant des postes de haut niveau et donne des statistiques qui montrent que, en matière de promotion, les fonctionnaires du sexe féminin et du sexe masculin du Secrétariat de l'Organisation progressent inégalement.

“Préoccupée par la situation peu satisfaisante que ces rapports révèlent et qui exige des mesures et des programmes précis pour parvenir à un juste équilibre entre le nombre des hommes et celui des femmes, en particulier dans les postes de rang élevé et les postes de direction, y compris ceux de Secrétaire général adjoint et de Sous-Secrétaire général,

“1. *Prie* le Secrétaire général ainsi que les chefs des secrétariats de tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte, tout en respectant la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable, qu'un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin, en particulier dans les postes décrits ci-dessus, soit réalisé avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à tous les niveaux dans les organismes des Nations Unies;

“2. *Demande instamment* au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs des secrétariats de tous les organismes des Nations Unies, pour atteindre cet objectif, d'accorder une plus grande attention au recrutement et à la promotion des femmes, ainsi qu'aux attributions qui leur sont confiées;

“3. *Prie en outre* le Secrétaire général ainsi que les chefs des secrétariats de tous les organismes des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, en 1975, sur les mesures qui auront été prises pour donner suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

“4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'inclure, dans ses rapports à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements complets et détaillés sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, indiquant clairement la nature des

postes et les types de fonctions occupées par des femmes au niveau des administrateurs et aux niveaux de direction, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable:

“5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la condition des femmes employées dans les secrétariats au niveau de la catégorie des services généraux.”

1897^e séance plénière
16 mai 1974

1858 (LVI). Activités de coopération technique pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la proclamation de l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, désignant l'année 1975 Année internationale de la femme.

Reconnaissant que, au nombre des trois objectifs de l'Année³¹, figure le souci d'assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, en particulier pendant les décennies du développement.

Conscient également des difficultés que rencontrent un certain nombre de pays en voie de développement pour assurer le plein emploi des femmes.

Désireux d'accroître la rémunération que peuvent obtenir les femmes et d'élever le niveau de vie de leurs familles.

1. *Demande instamment* aux gouvernements des États Membres de rechercher de nouveaux moyens de développer chez les femmes des talents de chef d'entreprise, de créer des industries décentralisées, à but lucratif ou sans but lucratif, mais viables, y compris des industries manufacturières, agro-industrielles, familiales et artisanales, qui fourniraient aux femmes aussi bien qu'aux hommes du travail à temps partiel ou à temps plein, et d'assurer aux femmes, à égalité avec les hommes l'accès aux facilités de crédit nécessaires;

2. *Prie* tous les organismes des Nations Unies intéressés d'étudier dans le détail la possibilité d'utiliser une plus grande partie de leurs fonds d'assistance technique pour aider les gouvernements à promouvoir les activités économiques des femmes, à égalité avec les hommes, dans le sens indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, et à trouver des débouchés pour les produits de ces industries à l'intérieur du pays comme à l'étranger, de préférence en coopération avec les organisations bénévoles qui s'intéressent déjà auxdites activités économiques.

1897^e séance plénière
16 mai 1974

1859 (LVI). Activités de l'Organisation internationale du Travail destinées à favoriser le progrès de la femme et son intégration au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a

³¹ Voir résolution 1849 (LVI) du Conseil.

²⁸ A/8483.

²⁹ A/9120 et Corr.1 et 2.

³⁰ UNITAR RR/18.

proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme, en reconnaissance de l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que de la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leurs pays.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³² sur les activités de l'Organisation internationale du Travail présentant un intérêt spécial du point de vue de l'emploi des femmes et prenant note également du rapport préliminaire intitulé *Le travail des femmes dans un monde en évolution*³³ présenté à la 191^e session du Conseil d'administration de cette organisation.

Notant avec satisfaction la contribution positive de cette institution spécialisée à la réalisation des buts de l'Année internationale de la femme et l'importance de ses activités destinées à favoriser le progrès de la femme.

1. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à contribuer à l'Année internationale de la femme en continuant à développer et à renforcer ses activités relatives à l'établissement de normes concernant l'égalité des chances et de traitement des femmes qui travaillent;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de développer ses efforts dans ce domaine et d'accorder une attention particulière aux jeunes filles et aux femmes lors de la révision des instruments relatifs à l'orientation et à la formation professionnelle et au cours des travaux qu'elle effectue dans le cadre du Programme mondial de l'emploi.

3. *Attire l'attention* de l'Organisation internationale du Travail sur la nécessité d'étudier la possibilité de réviser certaines conventions — par exemple, la Convention concernant la protection de la maternité, la Convention concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie et la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale³⁴ — en prenant dûment en considération les conditions différentes régnant dans les différents pays ainsi que sur la nécessité de réviser et de transformer certaines recommandations en conventions, par exemple la Recommandation concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales³⁴, de façon à éviter que les femmes ne fassent l'objet de discrimination;

4. *Recommande* que, dans ses plans futurs, l'Organisation internationale du Travail étudie de nouveaux problèmes intéressant les femmes qui travaillent, tels que les conséquences du progrès technologique et scientifique sur l'emploi de la femme.

1897^e séance plénière
16 mai 1974

³² E/CN.6/579.

³³ GB.191/2/1 (annexe IV) [Bureau international du Travail, Genève, 1973].

³⁴ Voir *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966* (Bureau international du Travail, Genève, 1966), conventions n° 103, n° 89 et n° 100, et recommandation n° 123.

1860 (LVI). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture destinées à favoriser le progrès de la femme et son intégration au développement

Le Conseil économique et social

1. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de :

a) Développer les projets pilotes dans les pays en voie de développement, sous les formes correspondant aux besoins de ces pays en matière d'alphabétisation, d'éducation préscolaire, primaire, technique et professionnelle et de formation pédagogique;

b) Donner leurs pleins effets aux recommandations de la troisième Conférence internationale sur l'éducation des adultes³⁵, tenue à Tokyo du 25 juillet au 7 août 1972, qui, tenant compte des retards de l'éducation des femmes, a reconnu la nécessité d'un effort prioritaire à leur bénéfice;

c) Veiller, dans la révision des recommandations sur la formation professionnelle entreprise en collaboration entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à ce que ces recommandations suivent étroitement l'orientation décidée par cette dernière organisation à la seizième session de sa conférence générale en ce qui concerne l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation³⁶;

d) Continuer, tout en les accroissant, ses efforts en vue de la promotion de la femme auprès des Etats membres — spécialement les commissions nationales pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'auprès des commissions nationales et régionales sur la condition de la femme;

e) Recommander aux Etats membres de tenir compte, dans leurs propositions de candidats aux stages de l'Institut de planification de l'éducation, de la nécessité d'augmenter le nombre des candidatures féminines afin qu'une place équitable soit donnée aux femmes à tous les niveaux de prise de décision des administrations éducatives;

2. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenant compte des buts visés à l'occasion de l'Année internationale de la femme, accorde dans la répartition de ses ressources budgétaires une part aussi importante que possible aux efforts coordonnés de ses différents départements en vue de réaliser l'utilisation et la promotion de la femme au sein de cette organisation, au bénéfice du personnel féminin de son propre secrétariat comme dans toutes les instances où s'exerce sa compétence.

1897^e séance plénière
16 mai 1974

³⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Troisième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, Rapport final*, chap. V.

³⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Résolutions*, résolutions 1.111 et 1.112.